

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE NIAMEY
ORDONNANCE DE REFERE N° 244 DU 15/11/2011
Monsieur Zakari Amadou C/ La Société des Câbleries du Sénégal (LCS)
SARL

Marque, saisie de biens, destruction de biens, compétence, rétractation.

La seule condition exigée sous peine de nullité de l'ordonnance autorisant une saisie est l'obligation de laisser copie de l'ordonnance et l'acte constatant le dépôt de cautionnement au détenteur des objets saisis, et il n'y a pas de nullité sans texte.

Une ordonnance peut ordonner des plusieurs saisies consécutives, elle peut valablement servir à pratiquer les saisies qu'elle a autorisées.

Le Président de la juridiction compétente saisi sur requête est incompetent à autoriser la destruction des objets saisis. Celle-ci relève de la compétence du tribunal saisi au fond.

Monsieur OFFEN HAROUNA MOUNKAILA, Juge au Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, Juge des référés, assisté de **Maître Bagouma Hamsatou Adamou, GREFFIERE**, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre ;

Monsieur Zakari Amadou, commerçant demeurant à Niamey au quartier Katako, BP : 13 382 Niamey, assisté de Maîtres Momouni Mamane Hachirou, BP : 2 398 et Moussa Mahaman Sadissou, BP :174, tous Avocats à la Cour;

DEMANDEUR
D'une part :

ET :

La Société des Câbleries du Sénégal (LCS) SARL, siège social à Dakar au Sénégal, Km 11 route de Rufisque, BP : 3363 Dakar/Sénégal, prise en la personne de son gérant, assistée du Cabinet Ibrahim Djermakoye, Avocat à la Cour, 4 rue de la Tapoa, BP : 12651;

DEFENDERESSE
D'autre part/

Par acte d'huissier en date du 28 Octobre 2011, Monsieur Zakari Amadou, assisté de Maîtres Moumouni Mamane Hachirou et Moussa Mahaman Sadissou, Avocats à la Cour, a assigné La Société des Câbleries du Sénégal (LCS) SARL, prise en la personne de son gérant, assistée du Cabinet Ibrahim Djermakoye, à comparaitre et se trouver par devant le Tribunal de céans statuant en matière de référé pour :

- Y venir la Société les Câbleries du Sénégal (LCS) SARL;
- S'entendre ordonner la rétractation de l'ordonnance N°387/PTGGIHCN/2011 du 26 Août 2011;
- S'entendre ordonner la mainlevée des saisies pratiquées le 14 Octobre 2011 sous astreinte d'un million de francs par jour de retard;
- Voir ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- S'entendre condamner aux dépens.

A l'appui de ses demandes, Zakari Amadou, par la voix de son conseil de déclarait qu'il exerçait ses activités commerciales normales consistant en la vente de matériels électroniques, lorsque la société LCS faisait pratiquer une saisie contrefaçon dans ses magasins portant sur plusieurs câbles électriques de diverses dimensions, en vertu d'une ordonnance N°387/PTGGIHCN/2011 du 26 Août 2011.

Il expliquait que la défenderesse se ravisait par la suite et donnait main levée de la saisie pratiquée le 27 septembre 2011 et en pratiqua immédiatement une autre le même jour et portant sur les mêmes biens à savoir : 21 câbles 2,58mm², 56 câbles de 1,5 mm² et 19 câbles de 4mm².

Zakari Amadou soutenait qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que l'initiateur de la requête doit préciser au juge les indications des nom, prénom, raison sociale et adresse de la personne auprès de laquelle les produits présumés contrefaits ont été découverts ; que l'ordonnance devait se limiter à la personne indiquée ; qu'un mandat général pour pratiquer saisie auprès de toute personne ne saurait être valable et que la destruction des produits saisis aux termes de l'ordonnance N°387/PTGGIHCN/2011 du 26 Août 2011 viole l'article 49 de l'accord de Bangui du 02 mars 1977.

Il soutenait également la saisie pratiquée le 14 Octobre 2011 par la LCS est nulle et de nul effet en ce qu'elle est prise en violation de l'article 49 susdit du fait que de cette date au 27 octobre 2011, plus de 10 jours se sont écoulés.

Maitre Bachir Mainassara, substituant Maitre Djermakoye agissant pour le compte de la LCS, expliquait à la barre que tant qu'elle n'a pas été rétractée, la seule ordonnance peut donc toujours servir. Il soutenait que du 14 au 27 octobre 2011 où la citation directe a été servie, il n'y a pas eu plus de 10 jours ouvrables ; qu'il s'agit d'un délai franc ; que l'accord de Bangui ne fait aucune

obligation de mentionner les indications alléguées. Il soulève l'exception selon laquelle le juge de référé ne peut pas préjudicier au fond mais qu'il peut au contraire prévenir tout trouble ; qu'il doit en conséquence ordonner le sursis à la destruction des produits.

Maitre Bachir Mainassara produit un mandat en vertu duquel il a été mandaté par la LCS pour procéder aux saisies.

Il demande conséquemment de débouter Zakari Amadou de toutes ses demandes et d'ordonner le sursis à la destruction.

En réplique, le conseil du requérant soutenait que l'exception soulevée par la défenderesse doit être rejetée parce qu'intervenue tardivement. Il soulève pour sa part une exception de communication du mandat de Maître Djermakoye ; que l'avocat ne dispose que d'un mandat ad litem.

DISCUSSION

EN LA FORME

Sur les exceptions

Attendu qu'au cours des débats le conseil de la requise soulevait l'incompétence de la juridiction de céans au motif que le juge des référés ne doit pas préjudicier au fond;

Attendu que Zakari Adamou par la voix de ses conseils soutenait pour sa part que l'exception a été soulevée tardivement ;

Attendu en effet que l'exception a été soulevée par la défenderesse après qu'elle ait déjà entamé les débats au fond ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

Attendu le conseil de Zakari Amadou a aussi soulevé l'exception de communication de pièces ; qu'il indique que le mandat de Me Djermokoye produit à l'audience n'a jamais été communiqué ;

Attendu qu'en application du principe du contradictoire les communications de pièces se font préalablement avant les plaidoiries ; que le mandat produit à l'audience n'a pas été communiqué à l'autre partie ; qu'il doit donc être écarté des débats ;

Sur la recevabilité

Attendu que la requête de Mamane Bachir Moussa a été régulièrement introduite ; Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la rétractation de l'ordonnance

Attendu que Zakari Amadou demande la rétractation de l'ordonnance N°387/PTGGIHCN/2011 du 26 Août 2011, pour d'une part défaut de mention de la personne agissant au nom de la LCS lors des saisies, défaut de mention de l'identité de la personne contre laquelle la saisie est pratiquée ;

Attendu que la défenderesse sollicite le rejet de tous ces moyens et demande au juge de référé d'ordonner le sursis à la destruction des produits saisis ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 48 de l'annexe III de l'Accord de Bangui révisé :

« 1) Le propriétaire d'une marque ou le titulaire d'un droit exclusif d'usage peut faire procéder, par tout huissier ou officier public ou ministériel y compris les douaniers avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits ou services qu'il prétend marqués, livrés ou fournis à son préjudice en violation des dispositions de la présente Annexe en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées, y compris à la frontière.

2) L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur justification de l'enregistrement de la marque et production de la preuve de non radiation et de non déchéance.

3) Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.

4) Il est laissé copie, aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement le cas échéant, le tout sous peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier ou l'officier public ou ministériel, y compris le douanier.» ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la seule condition exigée sous peine de nullité est l'obligation de laisser copie de l'ordonnance et l'acte constatant le dépôt de cautionnement au détenteur des objets saisis ; qu'il n'y a pas de nullité sans texte ; que ce moyen étant inopérant, il y a lieu de le rejeter ;

Attendu que d'autre part le requérant fait grief à l'ordonnance querellée pour avoir servi de base à elle seule à deux saisies contrefaçons successives ; que pire elle a ordonné la destruction des produits saisis ;

Attendu que l'ordonnance querellée a été rendue conformément à l'article 48 de l'annexe III de l'Accord de Bangui révisé susdit ; que dès lors qu'elle n'a été pas rétractée, elle peut valablement servir à pratiquer les saisies qu'elle a autorisées ; que ce moyen mérite lui aussi d'être rejeté ;

Mais attendu qu'à la lecture de l'article 48 sus énoncé le président autorise seulement le propriétaire d'une marque ou le titulaire d'un droit exclusif d'usage à faire procéder, par tout huissier ou officier public ou ministériel y compris les douaniers avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits ou services qu'il prétend marqués, livrés ou fournis à son préjudice ; que cette ordonnance ne peut aucunement prescrire la destruction des objets saisis ; que d'ailleurs l'article 43-3 du même texte attribue cette compétence au seul tribunal saisi au fond ;

Attendu que l'ordonnance N°387/PTGGIHCN/2011 du 26 Août 2011 a ordonné la destruction des câbles saisis, une fois que l'expertise déterminera qu'ils sont des produits contrefaits en violation des dispositions des articles 43 et 48 de l'Annexe III précités ; que la demande de sursis introduite comme remède par la saisissante ne saurait régulariser une telle violation ; qu'il y a lieu de rétracter ladite ordonnance et de rejeter la demande de sursis à statuer de la défenderesse ;

Sur la mainlevée de la saisie pratiquée

Attendu que le requérant sollicite d'ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée le 14 octobre 2011 sous astreinte d'un million de FCFA par jour de retard ; qu'il soutenait qu'entre la date des saisies et celle du 27 Octobre 2011 date où la saisissante s'est pourvue devant le tribunal, il s'est écoulé plus de 10 jours prévus par la loi;

Que la défenderesse soutenait que seuls les jours ouvrables sont pris en compte ; qu'il s'agit en outre des délais francs ;

Attendu que l'article 49 de l'annexe III de l'Accord de Bangui révisé dispose : « A défaut, pour le demandeur, de se pourvoir soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle dans **le délai de dix jours ouvrables** à compter de la saisie ou la description, ladite saisie ou description est nulle de plein droit sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu. » ;

Que si entre le 14 et le 27 Octobre 2011 il s'est écoulé 12 jours francs, l'article 49 susvisé indique bien que le saisissant doit se pourvoir dans les 10 jours ouvrables à compter de la saisie ; que les 15, 16, 22 et 23 Octobre 2011 sont des jours non ouvrables à déduire des 12 jours francs ; qu'il n'y a eu en conséquence que 8 jours ouvrables ; qu'il ne s'est donc pas écoulé 10 jours ouvrables entre la date des saisies et celle de la citation directe ; que la saisie est bien valable ; qu'il y a lieu de rejeter les demandes du requérant ;

Mais attendu que l'ordonnance N°387/PTGGIHCN/2011 du 26 Août 2011, sur la base de laquelle ladite saisie a été pratiquée, a été rétractée ; qu'il

s'ensuit que la saisie pratiquée le 14 octobre 2011 est nulle ; qu'il y a lieu d'ordonner conséquemment mainlevée de cette saisie sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que les parties demandent l'exécution provisoire sur minute de la décision ;

Attendu que l'article 811 du code de procédure civile que « *dans les cas d'absolue nécessité, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire de son ordonnance sur minute* » ;

Attendu qu'il y a urgence à prévenir la destruction des câbles électriques saisis jusqu'à l'intervention d'une décision au fond ; qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement;

Attendu que la LCS ayant succombé à l'instance doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

- **Déclare irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par la Société les Câbleries du Sénégal (LCS) ;**
- **Ecarte des débats le mandat non communiqué;**
- **Reçoit la requête de Zakaria Amadou ;**
- **Rétracte l'ordonnance N°387/PTGGIHCN/2011 du 26 Août 2011 pour violation de la loi;**
- **Ordonne par conséquent mainlevée des saisies pratiquées le 14 Octobre 2011 sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard;**
- **Ordonne l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;**
- **Condamne la Société les Câbleries du Sénégal aux dépens ;**

Délai d'appel : 15 jours.

Ainsi, fait, jugée et prononcée les jour, mois et an susdits
Et ont signé le Président et la greffière.